



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

Référence: JVN/2011/001

**CONSULTATION RELATIVE AU
PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 14 AVRIL 2011
CONCERNANT
LA DETERMINATION DU PLAN DE NUMEROTATION EN MATIERE DE
COMMUNICATION M2M**

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Délai de réponse : jusqu'au 18 juillet 2011

Adresse de contact : Jan Vannieuwenhuysse, Premier Ingénieur-Conseiller (02 226 87 59)

Adresse de réponse par e-mail : numbering@ibpt.be

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel

La présente consultation a lieu conformément à l'article 140 de la loi du 13 juin 2005.

TABLE DES MATIERES

1. Contexte	3
2. Analyse de la numérotation M2M	4
2.1. QUELLE OPTION EST RETENUE?.....	4
2.2. ASPECTS JURIDIQUES EN MATIERE D'HABILITATION A FIXER UNE REGLEMENTATION	5
2.3. POINTS DE DEPART DE LA REGLEMENTATION	6
3. Fixation du plan de numérotation M2M.....	6
3.1. DEFINITION DES SERVICES M2M.....	6
3.2. CHOIX DE L'IDENTITE DE SERVICE	7
3.3. LONGUEUR DES NUMEROS.....	8
3.4. STRUCTURE DES NUMEROS	8
3.5. ASPECTS LIES A LA COMPOSITION DES NUMEROS.....	9
3.6. MESURES TRANSITOIRES	9
4. Manière d'aborder d'autres éléments liés aux M2M	9
4.1. ASPECTS LIES A L'ASSIGNATION	9
4.2. PROCEDURE DE DEMANDE ET D'ASSIGNATION	10
4.3. DROITS EN MATIERE DE NUMEROTATION.....	10
4.4. PORTABILITE DES NUMEROS.....	10
5. Suite du trajet	11

1. Contexte

Le 30 septembre 2010, l'IBPT a pris l'initiative d'interroger le marché sur la politique de numérotation à mener concernant les applications M2M sur la base du document de consultation « la détermination de la politique de numérotation en matière de communication M2M » (voir <http://www.ibpt.be/ShowDoc.aspx?objectID=3339&lang=fr>).

Les applications Machine à machine (abrégié M2M) sont des applications permettant des communications entre machines et ceci, sans intervention humaine. Des exemples typiques sont la télémétrie, les systèmes d'alarme et la commande à distance de processus. L'on observe une demande croissante sur le marché d'applications M2M qui fonctionnent indépendamment du lieu et utilisent essentiellement des réseaux mobiles. Cette demande est encore intensifiée par la mise à disposition massive de l'électronique grand public, comme les lecteurs électroniques, les équipements de navigation et les afficheurs de photos qui sont également reliés sur des réseaux afin de réaliser l'interactivité.

Une partie des applications M2M est encouragée ou même imposée par l'intervention des pouvoirs publics, comme l'eCall, le smart metering et éventuellement des systèmes de taxation au kilomètre.

Il se peut que celles-ci entraînent un déploiement à grande échelle, ce qui implique qu'un très grand nombre d'appareils sans doute - dépassant éventuellement le nombre d'utilisateurs humains- seront reliés à des réseaux et devront utiliser des numéros de téléphone traditionnels.

Il est généralement reconnu que les applications M2M sont le principal moteur de l'innovation sur le plan des services de données mobiles. C'est ce qui ressort des réponses à la consultation menée et a également été inscrit comme priorité dans le plan stratégique 2010-2013 de l'IBPT.

Les applications M2M représentent une opportunité commerciale très intéressante pour les opérateurs et l'industrie qui développe des solutions sur mesure pour les clients. Les opérateurs peuvent ainsi utiliser de manière plus optimale les investissements dans des réseaux mobiles de nouvelle génération tandis que les clients génèrent des gains de productivité considérables.

Dans le document de consultation soumis, l'IBPT a proposé 4 options en matière de politique de numérotation qui peuvent éventuellement être combinées.

Dans l'option A, les séries de numéros sont déjà prévues dans le plan national de numérotation pour les applications de communication mobile, en particulier les séries 044X à 049X, également utilisées pour la communication M2M. Aucune distinction n'est faite entre les applications voix et d'autres applications.

Dans le cas de l'option B, à savoir une nouvelle série de numéros, l'on pourrait prendre la série "40" (à titre d'exemple) suivie de 11 chiffres, uniquement pour les applications M2M.

L'option C ne fait plus appel à des numéros issus du plan national de numérotation, mais bien directement aux numéros d'un plan international de numérotation (sous un préfixe international global, sous la supervision directe de l'UIT).

Dans la quatrième et dernière option (l'option D), les numéros internes au réseau sont retenus. Ces numéros sont des numéros qui n'ont une signification qu'au sein de leur propre réseau.

A la demande de plusieurs répondants, le délai de réponse initial du 22 octobre 2010 a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2010. Le 28 février 2011, la synthèse des réponses a été publiée sur le site Internet de l'IBPT (<http://www.bipt.be/ShowDoc.aspx?objectID=3430 &lang=fr>).

Suite à cette première consultation du secteur, le plan de numérotation M2M belge est développé dans le présent projet de décision (section 3) et plusieurs autres aspects pertinents en matière de M2M sont soumis à la consultation (section 4).

Le présent projet de décision fait l'objet d'une consultation du secteur.

2. Analyse de la numérotation M2M

2.1. Quelle option est retenue?

L'IBPT estime qu'une approche rapide, neutre et prévoyante est nécessaire sur le plan de politique de numérotation en matière de M2M.

L'IBPT estime qu'il est urgent d'instaurer une réglementation en matière de numérotation pour les applications M2M. Nous sommes, en effet, à la veille du développement de ces services et dans plusieurs autres pays, des initiatives ont été prises récemment en vue de régler cette matière. Compte tenu du caractère international de ces applications et par conséquent d'un marché concurrentiel exclusivement international, il est important que les opérateurs belges puissent « se battre à armes égales » en accédant rapidement et de manière flexible aux numéros belges.

Il est important de remarquer que - bien que l'on s'attende à ce que la plupart des applications utiliseront les réseaux mobiles - l'utilisation de réseaux fixes, par exemple pour des applications ne nécessitant pas de mobilité, n'est pas à exclure. C'est pourquoi l'IBPT envisage une réglementation qui soit indépendante de la nature et de la technologie du réseau sous-jacent.

De plus, il est extrêmement difficile - comme démontré lors de la consultation et confirmé par les répondants - de faire des prévisions précises concernant la capacité de numérotation nécessaire en matière de M2M pour les 10 prochaines années. L'IBPT est d'avis qu'il ne faut prendre aucun risque et que l'on ne peut pas simplement partir du principe selon lequel la capacité actuelle de numéros mobiles (de la série 4) est suffisante pour faire face à long terme à l'augmentation tant des applications mobiles classiques que des applications M2M. C'est pourquoi, à l'aube du lancement des communications M2M, il convient d'opter pour une série de numéros distincte avec une capacité de numérotation suffisante.

Il ne faut pas non plus oublier que l'utilisation de numéros mobiles pour certaines applications qui n'impliquent pas de mobilité, comme les compteurs intelligents, n'est pas strictement parlant conforme - vu la définition de numéros mobiles - à l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros.

L'IBPT constate également que la plupart des pays¹ européens ont opté pour une série de numéros distincte avec des numéros plus longs que les numéros de téléphone E.164 habituels.

Il ressort également de l'analyse des réponses des répondants à la consultation réalisée que la majorité a une préférence pour l'option d'une nouvelle série de numéros.

Une série de numéros distincte offre également la possibilité - au cas où cela serait nécessaire et sans l'anticiper - de distinguer aisément les services M2M, vu leurs caractéristiques particulières, des autres services, par exemple à des fins de régulation.

Vu ce qui précède, l'IBPT a retenu l'option B telle que décrite dans le document de consultation, à savoir une nouvelle série de numéros spéciale pour les M2M avec des numéros plus longs, indépendamment du réseau sous-jacent (fixe ou mobile) conformément à la norme E.164.

¹ C'est le cas du Danemark, de la Norvège, des Pays-Bas, de l'Espagne, de la Finlande, du Luxembourg et de la Suède. L'Allemagne et la France n'ont pas encore pris de décision.

2.2. Aspects juridiques en matière d'habilitation à fixer une réglementation

Si la politique est de désigner des séries de numéros spéciales pour les communications M2M, cela implique une modification de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros.

L'article 11, § 3, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoit la possibilité pour l'IBPT, outre sa compétence de principe de fixer ou modifier les plans de numérotation nationaux, de fixer pour certains aspects dérivés (de la fixation ou modification d'un plan national de numérotation) les règles provisoires dans l'attente d'une réglementation par AR et ce, après autorisation préalable du Ministre:

« § 3. En attendant la fixation des modalités par le Roi conformément au § 1^{er}, l'Institut peut, après autorisation préalable du ministre, fixer les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation des numéros pouvant être attribués suite à la fixation ou à la modification d'un plan national de numérotation.

Ces conditions peuvent uniquement tenir compte de:

1° la désignation du service pour lequel le numéro est utilisé ainsi que toutes les exigences relatives à la fourniture de ce service;

2° l'utilisation efficace et performante des numéros attribués;

3° du respect de tous les accords internationaux pertinents relatifs à l'utilisation des numéros. »

C'est pourquoi, dans un courrier du 10 janvier 2011, l'IBPT a demandé au Ministre de l'autoriser à fixer une réglementation universelle sous la forme d'une Décision de l'IBPT fixant (ou modifiant)² un plan national de numérotation pour les communications M2M. Le présent projet de décision fait l'objet de la consultation.

Dans un courrier daté du 28 février 2011, le Ministre y a autorisé l'IBPT dans le respect des lignes directrices énumérés au point 2.3 (voir plus loin).

Conformément à l'article 36, alinéa 4, de l'AR Numérotation du 27 avril 2007, une telle réglementation universelle (fixation/modification du plan national de numérotation, combinée à une réglementation de tous les aspects pouvant relever de l'article 11, § 3, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 13 juin 2005) ne peut entrer en vigueur qu'à trois moments : le 1^{er} février, le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre de chaque année. La décision définitive de l'IBPT doit également être publiée deux semaines avant l'une des dates précitées sur le site Internet de l'IBPT (art. 35, alinéa 5, AR Numérotation). Compte tenu du chemin à parcourir, le but est de publier la décision définitive au plus tard le 15 septembre 2011.

² Il sera question de fixation d'un nouveau plan national de numérotation si à l'issue de la consultation, il est opté pour une identité de service qui n'a pas été fixée par l'arrêté royal pour une utilisation donnée, et de modification d'un plan national de numérotation si l'identité de service utilisée pour les communications M2M s'imbrique entièrement ou partiellement avec un chiffre utilisé dans l'AR Numérotation pour désigner une autre identité de service (ex. utilisation du chiffre '4' comme premier chiffre de l'identité de service pour les communications M2M).

2.3. Points de départ de la réglementation

L'IBPT a obtenu l'autorisation du Ministre de fixer une réglementation en matière de numérotation M2M dans le cadre suivant :

- i. Une identité de service constituée de deux chiffres (AB) suivie de 11 chiffres identifie les applications M2M ; pour déterminer quels chiffres seront choisis pour l'identité de service, il convient encore de réaliser une consultation dans le cadre de la Décision à prendre.
- ii. La série de numéros doit répondre à la norme E.164 ;
- iii. La séquence pour les appels nationaux est (0)AB XXXXXXXXXXXX. La consultation à réaliser doit encore déterminer si le « 0 » doit ou non être composé comme préfixe ;
- iv. La séquence pour les appels internationaux est +32 AB XXXXXXXXXXXX (répond en d'autres termes à l'exigence de 15 chiffres de la norme E.164)
- v. Des numéros sont assignés à des opérateurs (éventuellement également directement à des utilisateurs, cet élément est également inclus dans la consultation) et les demandeurs peuvent obtenir des assignations de blocs de 10.000, 100.000 ou 1 million de numéros. L'IBPT définira à cet effet une structure dans la Décision.
- vi. Les numéros des séries M2M doivent être utilisés exclusivement pour des applications M2M ;
- vii. Les numéros géographiques, non-géographiques et mobiles existants utilisés pour les communications M2M avant l'entrée en vigueur de la Décision peuvent rester en service; après l'entrée en vigueur de la Décision, aucun autre numéro que la série de numéros spéciale avec l'identité de service « AB » ne pourra être utilisé pour les applications M2M.
- viii. Toutes les autres règles de l'AR telles que entre autres la procédure, la sous-allocation,... restent d'application.
- ix. Le M2M est défini comme une technologie de communication où les données sont transférées automatiquement entre les équipements et les applications sans ou avec peu d'interaction humaine.
- x. Les droits en matière de numérotation seront fixés dans l'AR mais vu la spécificité des applications, ils ne peuvent pas être supérieurs à ceux des numéros mobiles.

3. Fixation du plan de numérotation M2M

3.1. Définition des services M2M

Un service M2M est défini³ comme un service de communication où les données sont transférées automatiquement entre les équipements et les applications sans ou avec peu d'interaction humaine.

Un certain nombre de doutes peuvent toutefois apparaître quant à la définition susmentionnée. Quid en cas d'utilisation combinée de numéros pour les applications M2M et « traditionnelles » ? Ainsi, il peut y avoir une application dont l'utilisation principale est M2M mais avec l'option d'établir un appel vocal ou inversement. Dans ces cas-là, l'IBPT propose qu'un numéro non M2M puisse être utilisé. Il n'est pas clair non plus si les « dongles »⁴ reliés à des PC relèvent ou non de cette définition.

³ Cette définition est basée sur le rapport ECC 153: « Numbering and Addressing in Machine-to-Machine (M2M) Communications » du 10 décembre 2010 (<http://www.erodocdb.dk/doks/doccategoryECC.aspx?doccatid=4>).

⁴ Un dongle est un composant matériel qui se branche sur le port USB d'un PC. Via les dongles, les utilisateurs peuvent par exemple obtenir un accès à l'Internet mobile large bande.

La question se pose également de savoir comment les opérateurs vont pouvoir garantir que les cartes SIM vendues entre autres dans les magasins pour des applications « traditionnelles » (telles que la téléphonie vocale) ne seront pas utilisées ensuite à l'initiative du client pour des communications M2M ? Comment peut-on contrôler cela ?

Enfin, il devrait être clair que les numéros M2M doivent être utilisés pour des applications M2M indépendamment de la technologie du réseau sous-jacent (fixe, mobile ou convergent).

Question 1. Estimez-vous que les communications via la large bande mobile doivent relever de la définition M2M ? Pouvez-vous nous indiquer comment améliorer la définition afin d'apporter plus de clarté en matière d'utilisation partagée ? Quelles sont les mesures de contrôle que les opérateurs peuvent prendre pour vérifier si les numéros sont bien utilisés conformément au plan de numérotation par les clients ?

3.2. Choix de l'identité de service

Il ne reste plus qu'un nombre restreint d'identités⁵ de service libres dans le plan de numérotation belge. Le tableau suivant en donne un aperçu avec un certain nombre de considérations :

Identité de service	Considérations
17 et 18	Il est indiqué de garder celle-ci disponible comme solution éventuelle à de possibles pénuries de numéros dans les zones de numéros géographiques commençant par « 1 »
40 et 41	Il est indiqué de garder celle-ci disponible comme solution éventuelle à de possibles pénuries de numéros dans la zone de numéros géographiques de Liège ou pour des numéros mobiles
44 et 45	Nécessaire pour faire face à l'augmentation de services mobiles
62 et 66	Il est indiqué de garder celle-ci disponible comme solution éventuelle à de possibles pénuries de numéros dans les zones de numéros géographiques commençant par « 6 »
72, 73, 74, 75 et 77	Il est indiqué de garder la série 72 (et éventuellement 73) disponible comme option pour faire face à la pénurie de numéros dans la zone de Charleroi; Les autres séries de numéros (74, 75 et 77) pourraient être utilisées pour les communications M2M
91, 94, 95, 96 et 99	Il est indiqué de garder la série 91 (et éventuellement 94) disponible comme solution éventuelle à de possibles pénuries de numéros dans la zone de numéros géographiques de Gand Les autres séries de numéros (95, 96 et 99) pourraient être utilisées pour les communications M2M

En plus de celles-là, il y a encore plusieurs identités de service, notamment 88 et 98, qui étaient utilisées historiquement par Belgacom pour des applications VPN.

Vu la longueur prévue des numéros (voir plus loin), l'IBPT ne voit pas de raison de retenir plus d'une identité de service pour les services M2M. Il ressort de l'analyse qui précède que les

⁵ Selon l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros, une identité de service est la première partie du numéro utilisée dans le plan de numérotation pour l'identification d'un groupe de services similaires.

services d'identité suivants sont candidats à cet effet: 74, 75, 77, 95, 96 et 99. Les identités de service débutant par un « 9 » sont associées à des numéros payants tandis que celles débutant par « 7 » ont une image plus diffuse.

Il est probable que vu l'historique, l'identité de service 77 soit plus difficile à réutiliser pour des numéros qui doivent être composés par l'utilisateur final. Etant donné que ces numéros sont cachés pour le public, cela n'a toutefois pas d'importance pour les communications M2M. Il s'en suit que l'utilisation de l'identité de service 77 pour les communications M2M aurait le moins d'impact sur d'éventuels besoins futurs en ce qui concerne les numéros pour des services nouveaux et existants.

Toutefois, des redevances annuelles sont prévues pour les identités de service 77 et 9 à l'article 84, § 2, 5°, de l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros, redevances que l'IBPT juge trop élevées pour les communications M2M.

Après avoir analysé les considérations susmentionnées et malgré le constat selon lequel, d'un point de vue politique, l'identité de service 77 est le choix le plus optimal, l'IBPT choisit tout de même de prévoir l'identité de service 74 pour les communications M2M de manière à répondre au critère x⁶ du point 2.3 (voir ci-dessus). L'identité de service 75 est plus conviviale que l'identité de service 74 et peut par conséquent être utilisée plus efficacement que l'identité de service 74 pour des applications qui doivent être utilisées par des personnes.

Question 2. Etes-vous d'accord avec l'analyse ci-dessus ? De quels autres éléments l'IBPT doit-il encore tenir compte ? Quelle est selon vous l'identité de service la plus appropriée pour des applications M2M ? Une seule identité de service suffit-elle ou faut-il pouvoir faire une différenciation plus poussée ?

3.3. Longueur des numéros

Etant donné que les numéros sont formés par des machines, la convivialité n'est pas un critère en soi de sorte qu'il vaut mieux directement créer la plus grande réserve possible de numéros. L'IBPT estime que la série de numéros M2M doit toutefois être conforme à la recommandation E.164, de sorte que ces numéros puissent être formés et utilisés dans le monde entier. L'une des exigences de la recommandation E.164 est que la longueur d'un numéro international ne peut jamais dépasser 15 chiffres. Si l'on souhaite créer un nombre maximum de numéros dans le plan de numérotation belge, il convient de faire suivre l'identité de service M2M de 11 chiffres. L'on crée ainsi 100 milliards de numéros. Il n'est pas ressorti de la consultation du 30 septembre 2010 que les opérateurs doivent apporter à cet effet des adaptations significatives à leurs systèmes opérationnels et informatiques. Il est également ressorti du benchmarking (voir ci-dessus) que dans d'autres pays utilisant des technologies analogues, cela ne pose pas de problèmes aux opérateurs.

Question 3. Etes-vous d'accord avec l'analyse selon laquelle il convient d'utiliser pour les applications M2M la longueur maximale possible d'un numéro E.164 ? Quelles sont les avantages et les inconvénients d'une telle approche ?

3.4. Structure des numéros

Un opérateur a fait remarquer qu'il serait peut-être intéressant d'intégrer une sous-structure dans le plan de numérotation M2M, permettant aux opérateurs de choisir de réserver différentes tailles de blocs de numéros.

⁶ D'après le critère x, les droits des numéros seront fixés dans l'AR mais vu la spécificité des applications, ils ne peuvent être supérieurs à ceux des numéros mobiles.

La sous-structure suivante (en format national) pourrait être définie:

- PQ 1BCD EFGHIJK (1.000 blocs de 10 millions de numéros),
- PQ 2BCDE FGHIJK (10.000 blocs de 1 million de numéros),
- PQ 3BCDEF GHIJK (100.000 blocs de 100.000 numéros),
- PQ ABCDEFGHIJK (où A est différent de 1, 2 et 3 est provisoirement mis de côté comme réserve).

Les demandeurs pourraient alors choisir de demander 1 ou plusieurs blocs de différentes tailles.

Question 4. Souhaitez-vous intégrer une telle structure ? Justifiez votre réponse. Quelles sont les variantes et/ou alternatives possibles ? A quoi ressemble la structure de numéros idéale pour des services M2M ?

3.5. Aspects liés à la composition des numéros

La séquence pour des appels internationaux se présente sous la forme de: +32PQ ABCDEFGHIJK. Pour les appels nationaux, deux options se présentent: soit avec le « dialling prefix » 0 soit sans. L'IBPT n'a pas de préférence spécifique en la matière.

Question 5. Quelles sont vos préférences spécifiques en matière d'aspects liés à la composition des numéros ? Pouvez-vous motiver votre réponse ?

3.6. Mesures transitoires

A partir de l'entrée en vigueur de la présente décision au 1^{er} octobre 2011, aucun autre numéro que ceux de la série M2M retenue ne peut encore être utilisé pour les applications M2M. Tous les numéros entrés en service avant cette date pour des applications M2M peuvent encore être utilisés jusqu'au 1^{er} octobre 2021 au plus tard. Vu le cycle de vie de telles applications, une période transitoire de 10 ans est suffisamment long pour permettre une suppression progressive et peu onéreuse des applications M2M existantes utilisant des numéros traditionnels (fixes ou mobiles). Cette suppression progressive est nécessaire pour pouvoir arriver à une cohérence suffisante dans le plan de numérotation.

Question 6. Souhaitez-vous formuler d'autres considérations concernant la réglementation transitoire ?

4. Manière d'aborder d'autres éléments liés aux M2M

4.1. Aspects liés à l'assignation

Toutes les règles et dispositions de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros, dont l'on ne s'est pas écarté dans le cadre de l'article 11, § 3, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi et de l'autorisation fournie par le Ministre, restent d'application.

Cela implique, conformément à l'article 4 de l'AR Numérotation, que seuls les opérateurs de réseaux de communications électroniques ou de services de communications électroniques peuvent introduire des demandes de réservation de blocs de numéros M2M.

Par dérogation à ce qui précède, l'on pourrait envisager d'assigner directement des blocs de numéros à des (grands) utilisateurs. Cela nécessite une adaptation de l'article 4, § 2^o, de l'AR Numérotation. Cela permettrait de faciliter considérablement le changement d'opérateur de support pour l'utilisateur de numéros M2M.

4.2. Procédure de demande et d'assignation

L'IBPT ne voit pas de raison de proposer pour ce type d'applications une dérogation aux articles 10 à 20 inclus de l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros

4.3. Droits en matière de numérotation

Conformément aux articles 29 et 30 de la loi du 13 juin 2005, les redevances administratives qui sont imposées aux opérateurs et les redevances liées à l'exercice des droits d'utilisation doivent être fixées dans un arrêté royal. Il n'est dès lors pas possible de déterminer, dans la présente décision, les droits en matière de numérotation pour la réservation et l'utilisation de numéros M2M (dans l'AR Numérotation, appelés respectivement les frais de dossier et les redevances annuelles pour l'attribution de capacité de numérotation ; voir article 84, § 1^{er} et § 2 de l'AR Numérotation).

L'IBPT pense qu'il serait équitable de facturer comme frais de dossier le même montant que pour la réservation d'un bloc de numéros mobile. Pour les redevances annuelles, vu la réserve importante de numéros, l'on pense à des tarifs substantiellement moins élevés que ceux qui sont facturés pour des numéros mobiles.

4.4. Portabilité des numéros

L'article 30, paragraphe 1er, de la Directive Service universel révisée a élargi le champ d'application de la portabilité des numéros à tous les numéros du plan de numérotation téléphonique national. Certains argumenteront que la portabilité des numéros est moins (ou n'est pas) pertinente pour les applications M2M en comparaison par exemple des applications de téléphonie vocale. Ainsi, dans le cas des communications mobiles, des cartes SIM sont incorporées dans les équipements M2M et l'échange de ces cartes SIM est souvent onéreux et prend beaucoup de temps pour passer à un nouvel opérateur⁷ étant donné que cela doit se faire avec intervention humaine. Cela peut-être le cas dans certaines situations mais ne porte pas atteinte à l'obligation selon laquelle tous les numéros du plan national de numérotation doivent être portables selon les modalités énumérées à l'article 30 de la Directive Service universel. De nouvelles technologies sont en outre en train d'être élaborées, comme soft-SIM où en cas de changement d'opérateur, la carte SIM ne doit plus être modifiée physiquement.

<p>Question 7. Etes-vous d'accord pour que les principes existants contenus dans l'AR Numérotation soient suivis en matière de procédure et de politique d'assignation, à l'exception des modifications proposées ci-dessus ? Justifiez votre réponse. Quelles sont les alternatives ? Les (grands) utilisateurs M2M doivent-ils également pouvoir demander directement des numéros ? Souhaitez-vous formuler d'autres considérations concernant la manière dont les droits en matière de numérotation seront abordés ?</p>

⁷ Pensez par exemple aux équipements M2M reliés dans des machines, véhicules, équipements industriels,... qui peuvent potentiellement se trouver à n'importe quel endroit sur notre terre.

5. Suite du trajet

L'IBPT publiera la décision définitive fixant le plan de numérotation pour les communications M2M au plus tard le 15 septembre 2011. Cette décision entrera alors en vigueur le 1er octobre 2011.

En fonction des réponses à la question 7, l'IBPT proposera également les adaptations adéquates par arrêté royal à l'autorité compétente.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Luc Hindryckx
Président du Conseil